

ARRÊTÉ DU 6 OCTOBRE 2025

portant REPORT des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0824 du 26 septembre 2025 et MODIFICATION des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0834 du 30 septembre 2025, relatif aux travaux de changement de vitrine, effectués par l'entreprise E2MK, rue Saint Martin, le 8 octobre 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0824 du 26 septembre 2025 relatif aux travaux de changement de vitrine, effectués par l'entreprise E2MK, rue Saint Martin, le 1 octobre 2025.
- VU** l'arrêté n°2025-PM-0834 du 30 septembre 2025, relatif aux travaux de changement de vitrine, effectués par l'entreprise E2MK, rue Saint Martin, le 8 octobre 2025.

CONSIDÉRANT que l'entreprise a besoin de panneaux de signalisation et qu'elle n'en possède pas.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0834 du 30 septembre 2025 sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé, sur une place devant l'église Saint Martin, le mercredi 8 octobre 2025 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 3 : **Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-significations, en tant que de besoin, seront mises à disposition par les agents de la ville de Laon et mise en place par le permissionnaire.**

ARTICLE 4 : Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Stationnement véhicule : 1 x 15€ x 1 journée	15,00 €
Forfait signalisation :	45,00 €
TOTAL :	60,00 €
ARRÊTÉ à la somme de : SOIXANTE EUROS	

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transports de l'Aisne et au SIRTOM.

